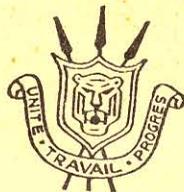


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 25

N° 1/86

1 Nzero



25^{ème} ANNÉE

N° 1/86

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU G'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero

Impapuro

Date et n°

Pages

23 septembre 1985. — N° 720/245.

Ordonnance ministérielle créant un lotissement
dénommé Kamenge-Nord Est dans les limites du
périmètre urbain de Bujumbura 1

25 septembre 1985. ... N° 610/246.

Ordonnance ministérielle abrogeant l'ordonnance
ministérielle n° 610/165 du 19 Septembre 1975

créant la Faculté des Sciences économiques et
administratives 2

26 septembre 1985. ... N° 100/68.

Décret portant création de l'Office de Transport
du Burundi « OTRABU » 2

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCIETE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA RUZIZI « RUZIZI », s.a.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 1985	6
GRAPHIM, s.p.r.l. : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Graphim s.p.r.l.	7
BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA, s.a.r.l. : Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1985 ...	7
BANQUE BELGO-AFRICAIFE BURUNDI, s.a.r.l. : Bilan arrêté au 31 décembre 1984 Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 1985	8

C. — DIVERS

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine	16
---	----

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 740/245 du 23 septembre 1985 créant un lotissement dénommé KAMENGE-NORD Est dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 41, 45, 46, 52 et 80;

Vu le décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'organisation communale;

Vu le décret du 28 mars 1949 sur la transmission de la propriété immobilière tel que modifié;

Vu le décret du 20 juillet 1956 relatif à l'urbanisme;

Vu le décret du 14 septembre 1916 sur l'enregistrement des terres;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Vu le décret n° 100/ 8/ 82 du 5 février 1982 fixant les tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et dans les autres centres urbains;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que modifié jusqu'à ce jour, relatif à la vente et à la location des terres domaniales;

Vu l'arrêté ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 Complétant et modifiant le plan de lotissement de la commune d'Usumbura;

Vu le décret n° 100/44 du 24 avril 1985 portant réorganisation de la Direction Générale de la Coordination des Equipements;

Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation surtout vers le Nord de la ville conformément à l'esprit du Schéma Directeur d'Aménagement et d'urbanisme (SDAU),

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé, dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura, un lotissement dénommé Kamenge-Nord-Est, dont les parcelles sont numérotées de 160 à 374 et 381 suivant le plan ci-annexé dressé à l'échelle 1/5000.

Art. 2.

Ces parcelles ont le caractère résidentiel sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions.

Art. 3.

Outre le prix de location fixé par le décret n° 100/ 8/ 82 portant tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains, il sera perçu une somme de 52.500 FBU, à titre de participation des acquéreurs de parcelles aux travaux de viabilisation.

Cette somme sera versée sur le compte n° 1101/ 402 de fonds de viabilisation ouvert à la B.R.B.

Art. 4.

Le versement de cette somme est une condition préalable à toute acquisition d'une parcelle de ce lotissement et pour se prouver par une présentation d'une quittance ou d'un bordereau de versement.

Art. 5.

La somme globale provenant de cette participation de la population aux travaux de viabilisation de cet endroit sera gérée conjointement par le Directeur Général des Dépenses et le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat en vue de permettre d'autres lotissements.

Art. 6.

La présente ordonnance ministérielle sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 septembre 1985.

Ir. Isidore NYABOYA.

Ordonnance ministérielle n° 610/246 du 25 septembre 1985 abrogeant l'ordonnance ministérielle n° 610/165 du 19 septembre 1975 portant création de la Faculté des sciences Economiques et Administratives.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques spécialement en son article 1 ;

Vu le décret n° 100/7 du 05 février 1985 portant réorganisation de l'Université du Burundi spécialement en son article 22 ;

Vu le Décret n° 100/118 du 02 novembre 1982 portant création de l'Ecole Supérieure de Commerce ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/165 du 19 septembre 1975 portant création de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives,

Ordonne :

Art. 1.

L'ordonnance ministérielle n° 610/165 du 19 septembre 1975 portant création de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives est abrogée.

Décret n° 100/68 du 26 septembre 1985 portant création de l'Office des Transports du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 41 et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Revu le décret n° 100/84 du 24 août 1977 portant création de l'Office des Transports du Burundi tel que modifié par le décret n° 100/148 du 30 septembre 1980 ;

Sur rapport du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Sièges - Objet.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination Office des Transports du Burundi, en abrégé « OTRABU », un établissement public à caractère commercial et industriel ci-après désigné « OFFICE ».

Art. 2.

La Faculté des Sciences Economiques et Administratives continue à fonctionner suivant les dispositions de l'article 1 et de l'annexe I de la loi n° 1/14 du 25 mai 1985 sur la collation des grades académiques ainsi que des articles 22 à 25 du Décret n° 100/7 du 5 février 1985 portant réorganisation de l'Université du Burundi.

Art. 3.

Les lauréats des cycles courts de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives pourront être admis au deuxième cycle par le Conseil de la Faculté.

Art. 4.

Le Conseil de Faculté mentionnera, dans sa décision ; les compléments de cours que le récipiendaire devra suivre pour satisfaire aux exigences légales du deuxième cycle de la Faculté des Sciences Economiques et Administratives.

Art. 5.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1985.

Isidore HAKIZIMANA.

Art. 2.

L'Office jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les transports dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de tutelle ».

Art. 3.

Le siège de l'Office est établi à Bujumbura. En cas de besoin, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national après avis du Conseil d'Administration. Dans les mêmes conditions, l'Office pourra ouvrir des succursales dans toute autre localité du territoire et à l'étranger dans les pays de transit.

Art. 4.

L'Office a pour objet tant au Burundi qu'à l'étranger d'assurer le transport des marchandises au moyen de véhicules automobiles ainsi que toutes opérations d'agences en douanes, de commissionnaires, expéditeurs, courtiers, affréteurs, manutention et manipulation, emmagasinage des marchandises, shipping et généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

Art. 5.

L'Etat pourra affecter du matériel et des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Ces biens d'affectation font l'objet d'un inventaire établi contradictoirement entre le Représentant du Domaine de l'Etat et le Directeur Général de l'Office.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Art. 6.

L'Office comprend deux directions : Direction Commerciale et Financière et la Direction Technique et d'Exploitation.

Art. 7.

Les organes de l'Office sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Gestion ;
- La Direction.

1. *Du Conseil d'Administration.*

Art. 8.

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé comme suit :

Président :

- Le Représentant du Ministre ayant le Transports dans ses attributions ;

Vice-Président :

- Le Représentant du Ministre ayant les Finances (Douanes) dans ses attributions.

Membres :

- Un Représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- Un Représentant des Importateurs désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Un Représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- Un Représentant élu par le Personnel ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs qualités et compétences particulières.

Art. 9.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- ... Vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé sur rapport des Commissaires aux comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- Etablit le règlement du Personnel, le règlement d'exploitation ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'Office ;

- Peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne ;
- Détermine les limites et les modalités selon lesquelles l'organe de Direction peut recourir au crédit bancaire.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui suit la fin de l'exercice écoulé au plus tard au 31 mars.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration est réuni à la diligence de son Président ou du Commissaire du Gouvernement au moins une fois par trimestre. Il se réunit en séance extraordinaire notamment à la demande de 5 au moins des Administrateurs.

Art. 12.

Les convocations sont envoyées à la diligence du Directeur Général de l'Office et doivent préciser au moins huit jours à l'avance, sauf urgence, l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions qui se tiennent au siège de l'Office.

Art. 13.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre en vertu d'une procuration écrite qui peut résulter d'une simple mention signée au bas de la convocation.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Office qui a voix consultative.

Art. 15.

Les décisions du Conseil sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas au vote.

2. *De la Direction.*

Art. 17.

La gestion quotidienne de l'office ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Directeur Général assisté de deux Directeurs : le Directeur Commercial et Financier et le Directeur Technique et d'Exploitation nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 18.

Le mandat du Directeur Général et des Directeurs est fixé à 4 ans. Il est renouvelable après avis du Conseil d'Administration par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat est révocable par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle. La révocation entraîne cessation immédiate de la rémunération et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 19.

Les pouvoirs de Direction peuvent être délégués sous la responsabilité du déléguant aux chefs de service ou aux cadres de l'Office dans les limites et conditions, fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 20.

Le Directeur Général représente l'Office auprès des tiers et en justice. Il prend toute décision dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'Office.

Art. 21.

Sont soumises à autorisation ou approbation préalable du Conseil d'Administration :

- Toute acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- Tout emprunt hypothécaire ;
- Toute acquisition d'équipement ou d'exploitation d'une valeur égale ou supérieure à 1.000.000 FBU.

Art. 22.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rendant compte des instructions suivies, des initiatives prises et exposant les problèmes à résoudre pour le fonctionnement et l'expansion de l'Office. Chaque année, le Directeur Général dresse un rapport d'ensemble pour commenter le bilan de l'exercice écoulé et présenter les propositions du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

3. Du Comité de Gestion.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration charge au Comité de Gestion dont il fixe la composition restreinte de suivre, animer et contrôler l'exécution détaillée de ses décisions par l'organe de Direction de l'Office.

4. De la Tutelle.

Art. 24.

Le Ministre doit annuler toute décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public. Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction qui lui paraît contraire à l'intérêt général. Cette décision d'annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 25.

Le pouvoir d'annulation tel que prévu à l'article précédent ne peut s'exercer que dans le mois qui suit la réception de la copie lorsqu'il s'agit d'une décisions qui, sans être illicite, est cependant contraire à l'intérêt général.

Art. 26.

Le Ministre peut se faire représenter auprès de l'Office par un Commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du Conseil d'Administration. Il reçoit en outre tout document soumis au Conseil d'Administration ou émanant de ce dernier.

CHAPITRE III.

Organisation Financière.

1. Ressources - Dépenses.

Art. 27.

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Les aides des organismes nationaux et étrangers visant au développement économique et social ;
- Les indemnités mises à charges des auteurs des préjudices causés à l'Office ;
- Le prix de titre de transports acquitté par les usagers ;
- Le produit de la vente du matériel réformé.

Les dépenses de l'Office comprenant notamment :

- La rémunération du personnel ;
- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire ;
- Les frais de loyer et d'entretien des immeubles et matériel affectés à l'Office ;
- Les frais divers d'exploitation et d'Administration ;
- Le paiement des taxes, impôts et cotisations dus en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par l'Office ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

2. Comptabilité.

Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels seront arrêtés au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Art. 29.

L'Office tient une comptabilité conformément au plan comptable national sous la responsabilité d'un Chef Comptable.

Art. 30.

Un plafond de l'encaisse au delà duquel le comptable doit déposer l'excédent à un compte spécial à vue ouvert à la Banque de la République du Burundi est fixé par le Conseil d'Administration.

3. Contrôle des dépenses.

Art. 31.

Seul le Comptable ou son délégué est habilité à effectuer une dépense. Aucun paiement ne peut être opéré sans le visa préalable du Directeur Général ou son délégué.

Art. 32.

A la fin de chaque mois, le Chef Comptable établit la situation précisant l'état des dépenses engagées et des recettes.

Il en fait ressortir le solde disponible. Cet état est adressé, à la diligence du Directeur Général de l'Office, au Ministre de tutelle, au Président du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux Commissaires aux comptes. Cet état sera accompagné de toutes les observations utiles.

Art. 33.

Les comptes de fin d'exercice, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant la fin de la deuxième quinzaine de février de chaque année.

Art. 34.

Après approbation par le Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

4. Des Commissaires aux Comptes.

Art. 35.

Les comptes de l'Office et notamment les engagements financiers de l'organe de Direction ou du Comité de Gestion sont soumis au contrôle de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les dits Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de 3 ans qui est renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil des Ministres.

Art. 36.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables sans toutefois entraver l'administration et la gestion quotidienne.

Art. 37.

Les Commissaires aux Comptes doivent signaler sans délai au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration toute négligence, toute irrégularité et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Office.

Art. 38.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ces attributions et au Procureur Général de la République qui appréciera chacun en ce qui le concerne la suite à lui réserver.

CHAPITRE IV.**Dispositions Finales.**

Art. 39.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. La dissolution peut être prononcée par Décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce Décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 40.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, notamment le Décret n° 100/148 du 30 septembre 1980 et le Décret n° 100/84 du 24 août 1977.

Art. 41.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 septembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République du Burundi,

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société Agricole et Industrielle de la Ruzizi en abrégé « RUZIZI ».

Société par actions à responsabilité limitée
B. P. 33 — BUJUMBURA — Tél. 2234

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mars 1985.

La séance est ouverte à 10 heures 30' au siège social de Bujumbura sous la présidence de Monsieur Bernard MALLEIN représentant Monsieur J.L. van BRANDEN, empêché :

Le Président rend hommage à la mémoire de Monsieur Générard de BODT, notre vice-Président, décédé au cours de cet exercice et désigne.

— comme Scrutateur : Monsieur C. GERNEZ

— comme Secrétaire : Monsieur J. KIGOMA

Le Président expose l'ordre du jour de la présente Assemblée, repris dans les convocations des actionnaires, et comportant les points suivants :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire.
- 2) Approbation des Comptes Sociaux au 31 décembre 1984 et répartition.
- 3) Décharge de Gestion aux Administrateurs et Commissaire.
- 4) Nominations statutaires.
- 5) Divers.

Monsieur le Président fait constater que suivant la liste de présence, 7 actionnaires possédant ensemble 13.216 actions sont présents ou représentés.

— que de tout quoi le Scrutateur ayant pu vérifier l'exactitude, il y a lieu de considérer la présente Assemblée comme valablement constituée.

— L'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes :

- I) A l'unanimité l'Assemblée Générale approuve les rapports des Administrateurs et Commissaire.

Dans les mêmes conditions de vote elle donne le décharge d'usage aux Administrateurs et Commissaire.

- II) L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le Bilan au 31 décembre 1984, totalisant à l'actif & Passif, 585.212.975 FBU ainsi que le compte de Pertes et Profits se soldant par un bénéfice après imputation de la provision fiscale, de 10.389.352 FBU.

III) L'Assemblée décide à l'unanimité de faire procéder à la répartition bénéficiaire suivante.

Report à nouveau	:	793.714	
Bénéfice 1984	:	10.389.352	
Masse répartissable	:		11.183.066
6 Réserve légale 5 % de	:	10.389.352	519.468
— Trantième au Conseil			
5 % du bénéfice net d'exploitation	:	493.000	
soit après R. légale			9.869.884
— DIVIDENDE 650 FBU par titre soit 14.380x650		9.347.000	
— A reporter à nouveau		823.588	
TOTAL			11 183.066

IV) L'Assemblée, à l'unanimité, nomme pour une période de un an, venant à expiration après l'Assemblée Générale de 1986, au poste d'Administrateur,

Messieurs — J.L. van den BRANDEN
— B. MALLEIN
— C. GERNEZ
— M. Van de PUTTE
et au poste de Commissaire
Monsieur Jean-Marie COLLEYE.

V) plus rien n'étant l'ordre du jour, l'Assemblée lève la séance à 11 heures.

Le SCRUTATEUR Le SECRETAIRE
C. GERNEZ J. KIGOMA

Le PRESIDENT
B. MALLEIN.

A.S. n° 5.259. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent cinquante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/2164/c du 4 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 4 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

GRAPHIM S.P.R.L.

B. P. 156 — Tél. 2285 — 4810

Télex : GRAPH-MAC BDI 86

BUJUMBURA-BURUNDI

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de GRAPHIM S.P.R.L.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le treizième jour du mois de juin, les actionnaires de la société GRAPHIM S.P.R.L. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé ce qui suit :

1°) Conformément à l'article huit de leur statut, la répartition du capital social est modifiée au 1^{er} juillet 1985 de la manière suivante :

- a) Monsieur Jérôme NDAMAMA détient 90 % des parts
- b) Monsieur Achille NTAHEBA détient 10 % des parts
soit la totalité des parts sociales.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Société par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Bujumbura

R. C. de Bujumbura n° 15560

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 1985.

L'Assemblée a adopté les résolutions suivantes constituant modifications aux statuts :

Première Résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-six millions sept cent mille francs pour le porter de deux cents millions de francs à deux cent trente-six millions sept cent mille francs afin de fixer la valeur nominale de l'action à trois mille francs au lieu de deux mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes par incorporation d'une somme de huit millions soixante-huit mille quatre cent soixante-treize francs prélevée sur la réserve « Fonds indisponible-prime d'émission » de vingt huit millions six cent mille francs prélevée sur la réserve disponible et de trente et un mille cinq cent vingt-sept francs sur le report à nouveau, et ce sans création d'actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée décide :

1. d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de cinquante-neuf millions cent soixante-

Pour les signatures de la société signent conjointement.

Achille NTAHEBA (sé) Domitien SINGOYE
sé) Jérôme NDAMAMA

Vu pour la légalisation des signatures de Mrs Achille NTAHEBA et Jérôme NDAMAMA Apposée ci-contre Bujumbura, le 4 juillet 1985.

Le Délégué du Ministre de la Justice.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5.260. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2178/c du 6 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

quinze mille francs pour le porter de deux cent trente-six millions sept cent mille francs à deux cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-quinze mille francs par la création de dix-neuf mille sept cent vingt-cinq actions nouvelles sans désignation de valeur portant les numéros soixante-dix-huit mille neuf cent et un à quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-cinq qui auront droit, à compter de ce jour, prorata temporis, au dividende de l'exercice en cours.

2. de procéder séance tenante à la souscription contre espèces au prix de quatre mille quatre-vingt-dix-sept francs l'une desdites dix-neuf mille sept cent vingt-cinq actions nouvelles avec libération intégrale au moment de la souscription par la Société Burundaise de Financement et ce par dérogation à l'article sept, alinéa deux des statuts sociaux.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité

Troisième Résolution

L'Assemblée décide de verser au compte de réserve « Fonds indisponible-prime d'émission » un montant de vingt et un millions six cent trente-huit mille trois cent vingt-cinq francs, représentant la prime d'émission sur les actions créées en la deuxième résolution qui précède.

Cette réserve indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduite ou supprimée que par une décision de l'Assemblée générale prise dans les formes requises pour la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée décide d'augmenter une troisième fois le capital social à concurrence de quatre millions cent vingt-cinq mille francs pour le porter de deux cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-quinze mille francs à trois cents millions de francs par incorporation d'une somme de quatre millions cent vingt-cinq mille francs prélevée sur la réserve disponible et ce sans création d'actions nouvelles.

La quatrième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

- **article cinq** - le texte de cet article est remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à trois cents millions de francs, le mot « francs » désignant l'unité monétaire ayant cours légal au Burundi.

Il est représenté par quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur donnant droit chacune à un quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-cinquième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts. »

- **article six** - in fine est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte du trente avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital social a été porté à trois cents millions de francs par la création de dix-neuf mille sept cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et à concurrence de quarante millions huit cent vingt-cinq mille francs par incorporation de réserves et par prélèvement sur le report à nouveau sans création d'actions nouvelles. »

- **article onze** - remplacer le texte actuel par la disposition suivante :

« Les actions souscrites suite à une renonciation au droit de préférence, sont nominatives et ne peuvent être cédées sans avoir été préalablement offertes en vente aux actionnaires de la Société à l'intervention de son Conseil d'Administration.

De ce qui précède et par leur origine même, les soixante-dix mille actions portant les numéros un à soixante-dix-mille émises lors de la constitution de la Société, peuvent être, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur et peuvent librement faire l'objet de cessions. »

La cinquième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée, par un vote unanime nomme pour un terme de six ans, en qualité d'Administrateur, Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure ; son mandat venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale de mil neuf cent nonante et un.

A.S. n° 5.261. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 1.050 F ; suivant quittance n° 45/2181/c du 6 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINE BURUNDI Bilan arrêté au 31 décembre 1984

A C T I F

I. Disponible et réalisable

Caisse, B.R.B. C.C.P.	23.627.751		31 12 1984
Prêts au jour le jour	—		
Banques	17.464.432		
Autres valeurs à recevoir	256.671		
		Crédits à l'économie	1.616.958.168
		Participation	15.500.000
		Divers	70.234.245
			<u>1.744.041.267</u>

A C T I F 31. 12. 1984.**II. Immobilisé**

Immeubles	8.614.961
Matériel et Mobilier	10.099.239
	<u>18.714.200</u>

CAMOFI « Compte bloqué »	17.442.000
--------------------------	------------

COMPTES DE RESULTATS

Perte reporté	—
Perte de l'exercice	—
	<u>—</u>
Total de l'Actif	1.780.197.467

P A S S I F 31 12 1984**I. Exigible**

Créanciers Privilégiés	—
B.R.B. : refinancement	—
Emprunts au jour le jour	270.000.000
Banques	151.315.675
Autres valeurs à payer	25.380.552
Dépôts et comptes courants	
à vue et à un mois au plus	1.052.104.809
à plus d'un mois	50.946.582
livrets de dépôts	39.477.144
Divers	90.291.916
	<u>1.679.516.678</u>

II. Non Exigible

Capital	72.000.000
Réserve légale	14.150.000
Réserve disponible	7.000.000
Réserve de plus-value de réévaluation	6.500.477
	<u>99.650.477</u>

III. Comptes de Résultats

Bénéfice reporté	461.317
Bénéfice de l'exercice	568.995
	<u>1.030.312</u>
Total du Passif	1.780.197.467

COMPTES D'ORDRE

Garanties reçues de tiers	1.104.880.000
Nos cautions pour compte de tiers	104.837.234
Promesses souscrites par nos débiteurs	402.480.000
Divers	274.424.052

Comptes de pertes et profits au 31. 12. 1984**D E B I T** 31. 12. 1984**Charges Financières**

Intérêts et commissions bonifiés	18.067.954
Intérêts de refinancement (B.C.B.)	4.567.774
Pénalités administratives	5.156.066
Perte de change	2.690.323
Charges diverses	14.543
	<u>30.496.660</u>

Frais Généraux

Traitements et prolongements	94.031.427
Autres frais d'exploitation	26.624.064
	<u>120.655.491</u>

Impôts et Provisions pour Impôts

Impôts et taxes payés	184.848
Provisions pour impôts	20.786.666
	<u>22.971.514</u>

Provisions pour risques divers	10.000.000
--------------------------------	------------

Amortissements et Provisions pour**Amortissements**

Immeubles	96.076
Matériel et Mobilier	1.545.501
	<u>1.641.577</u>

Virements aux comptes de Provisions

Bénéfice reporté	461.317
Bénéfice de l'exercice	568.995
	<u>1.030.312</u>

Total du Débit	<u>186.795.554</u>
----------------	--------------------

C R E D I T 31.12.1984**Produits Financiers**

Intérêts et commissions perçus	149.109.761
Bénéfice de change	21.346.308
Profits divers	12.279.818
	<u>182.735.887</u>

Revenus du Portefeuille-Titres

Bons de l'Etat	—
Autres titres et participations	—

Revenus Locatifs	3.598.350
------------------	-----------

Virements aux Comptes de Provisions —

Bénéfice réporté	461.317
Total du Crédit	<u>186.795.554</u>

A.S. n° 5.263. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante trois. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/2401/c du 25 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mars 1985.

Nominations statutaires

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour

six ans le mandat d'Administrateur de Monsieur Charles COPPIETERS de GIBSON. Ce mandat prendra fin à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1990.

A.S. n° 5.264. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juillet 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/2401/c du 25 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO AFRICAINE BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

BANQUE AGREEE

CAPITAL 72 MILLIONS

R. C. Bujumbura 13.298. P. B. 585.

PROCURATION

La Banque Belgo-Africaine Burundi société par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Bujumbura, République du Burundi, constituée le onze juillet mil neuf cent soixante par acte reçu par le notaire Théodore Taymans à Bruxelles, acte publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi du trente septembre mil neuf cent soixante, numéro 10, page 1610, et aux annexes au Moniteur Belge du trois septembre mil neuf cent soixante, sous le numéro 25.225 et dont les statuts ont été modifiés — Primo — par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires tenue le treize mars mil neuf cent soixante sept suivant acte reçu par Monsieur Kahungu Louis, Notaire à Bujumbura, le vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, acte enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous le numéro 3091 et publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro 5/67 du neuf juillet mil neuf cent soixante sept — Secundo — par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du treize mars mil neuf cent septante quatre suivant acte publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro 7/74 sous le numéro 4.467 — tertio — par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du treize mars mil neuf cent septante neuf — Quarto — par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du dix huit mars mil neuf cent quatre vingt trois.

Ici représentés par les soussignés.

Robert DESAUVAGE né à Tournai (Belgique) le treize février mil neuf cent vingt deux, demeurant à Tournai (Belgique) 9 Rue Roc St Nicaise.

Président du Conseil d'Administration.

Albert HACHEZ — né à Saintes (Belgique) le vingt sept janvier mil neuf cent dix sept, demeurant à Bruxelles (Belgique) avenue Norbert Hoover 231 Bruxelles (1200) Administrateur, agissant en vertu des articles dix sept — dix huit et vingt des statuts déclarent 1) annuler les pouvoirs accordés à Monsieur Yves DEVOS par la délégation de pouvoir du dix décembre mil neuf cent quatre vingt et un :

2) conférer à Monsieur Patrice NSABABAGANWA, directeur à Bujumbura les pouvoirs de signer conjointement avec une des personnes désignées ci-après tous actes engageant la société.

Monsieur André STASSIN demeurant à Bujumbura
Monsieur Jean-Marie IOOP demeurant à Bujumbura
Madame Gabrielle NTAWUYAMARA demeurant à Bujumbura.

Ces pouvoirs leur permettent notamment de passer tous contrats, marchés et entreprises, prendre en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir des opérations des des crédits — accepter toutes hypothèques ou toutes autres garanties, requérir toutes inscriptions hypothécaires ou de gages. Fournir des cautions — faire et recevoir tous paiement en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutives — donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies oppositions, nantissements — gages — consentir toutes subrogations avant ou après paiement — nommer — licencier et révoquer tous agents ou employés dans les limites de leur compétence et à l'exception des membres de direction, fixer leurs attributions et leurs rémunérations — en cas de contestation ou de difficultés représenter la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et à cet effet donner toutes procurations aux avocats — défenseurs etc. — lever toutes sentences, jugements ou arrêts —

les faire exécuter. — délivrer par acte authentique ou sous seing privé des procurations spéciales afférentes à l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes précités.

Ainsi fait à Bujumbura le cinq juillet mil neuf cent quatre vingt quatre.

sé/ La comparant

ACTE NOTARIE N° 4.031.

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatre, le cinquième jour du mois de juillet, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant ; Nous a été présenté ce jour par :

1. Robert DESAUVAGE, né à Tournai (Belgique) 9 Rue ROC St NICAISE.
2. Albert HACHEZ, né à Saintes (Belgique) avenue NORBERT HOOVER, 231 BRUXELLES (1200).

En présence de Monsieur Tatien NYAGAHENDE et Madame NDIWABO Constance tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.
Dont acte :

Les Comparants :

Les Témoins :

sé/Robert DESAUVAGE sé/Tatien NYAGAHENDE
sé/ Albert HACHEZ sé/ Constance NDIWABO

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, le cinquième jour du mois de juillet, mil neuf cent quatre-vingt quatre, sous le numéro quatre mille trente et un du Volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Pour Expédition Authentique,
BUJUMBURA, Le 1984

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. n° 5.266. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/2401 /c du 25 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO-AFRICAINNE BURUNDI

Bilan arrêté au 31 décembre 1982

A C T I F

I. Disponible et Réalisable

Caisse, Banque de la République du Burundi, Office des Chèques Postaux	F	18.583.871	
Banques	F	9.208.229	
Autres valeurs à recevoir à court terme	F	913.126	
Portefeuille-effets	F	850.563.647	
Débiteurs divers	F	440.414.057	
Porte-feuille-titres	F	15.500.000	
Divers	F	<u>30.022.715</u>	F 1.363.205.645

II. Immobilisé

Immeubles	F	8.807.113	F	
Matériel et Mobilier	F	11.139.033	F	19.946.146
CAMOFI « compte indisponible »	F		F	10.998.900
			F	<u>1.396.150.691</u>

P A S S I F**I. Exigible**

Créanciers privilégiés ou garantie	F			
B.R.B. : refinancement	F	44.406.338		
Banques (leurs avances)	F	23.344		
Autres valeurs à payer à court terme	F	39.927.288		
Dépôts et comptes courants :				
— à vue et à un mois au plus	F	884.706.083		
— à plus d'un mois	F	231.537.228		
— livrets de dépôts	F	<u>32.402.955</u>	F	1.148.646.266
Montant à libérer sur participation	F	2.500.000		
Divers	F	<u>54.523.416</u>	F	1.290.026.652

II. Non Exigible

Capital	F	36.000.000		
Réserve légale	F	11.500.000		
Réserve disponible	F	29.465.618		
Réserve de plus-value de réévaluation	F	<u>6.500.477</u>	F	83.466.095

III. Comptes de Résultats

Bénéfice reporté	F	35.329		
Bénéfice de l'exercice	F	<u>22.622.615</u>	F	22.657.944
			F	<u>1.396.150.691</u>

COMPTE D'ORDRE

Garanties reçues de tiers	F	1.438.765.998		
Nos cautions pour compte de tiers	F	149.354.969		
Promesses souscrites par nos débiteurs	F	437.650.000		
Divers	F	<u>237.233.067</u>		

Vérifié par les Commissaires-Reviseurs. Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 17 mars 1983.

sé/

sé/

BANQUE BELGO-AFRICAINNE BURUNDI
Comptes de Profits et Pertes au 31 décembre 1982

D E B I T

Intérêts et commissions bonifiés			F	32.731.115
Frais généraux :				
— frais d'exploitation	F	83.497.430		
— Allocations légales et autres en faveur du personnel ...	F	11.460.006		
— Taxes, impôts et prévisions pour impôts.....	F	32.894.894		
— Frais de publicité	F	21.130	F	127.879.463
Amortissements			F	2.852.576
Virements aux comptes de provisions	F	3.000.000		
Bénéfice reporté	F	35.329		
Bénéfice de l'exercice	F	22.622.615	F	22.657.944
			F	<u>189.115.098</u>

C R E D I T

Intérêts et commissions perçus			F	156.965.569
Revenus locatifs			F	4.920.000
Bénéfice de change			F	15.755.711
Divers			F	11.438.489
Bénéfice reporté			F	35.329
			F	<u>189.115.098</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale	F	2.500.000
1 ^{er} Dividende	F	1.800.000
Allocations statutaire	F	2.200.000
2 ^e me Dividende	F	2.200.000
Réserve disponible	F	13.534.382
Report à nouveau	F	423.562
	F	<u>22.657.944</u>

Vérifié par les Commissaires-Reviseurs. Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 17 mars 1983.

sé/

sé/

A.S. n° 5.267. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juillet 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/2401/c du 25 juillet 1985. Pour copie conforme. A Bujumbura, le 25 juillet 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE BELGO - AFRICAINE BURUNDI
Société Burundaise par Actions à responsabilité limitée

Registre de Commerce de Bujumbura n° 13.298
**Augmentation du capital social et modification
aux statuts**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le dix-huitième jour du mois de mars à onze heures s'est tenue à Bujumbura l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque Belgo-Africaine Burundi, société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bujumbura, République du Burundi, constituée le onze juillet mil neuf cent soixante par acte reçu par le Notaire Théodore Taymans à Bruxelles, acte publié au Bulletin Officiel du Ruanda Urundi du trente septembre mil neuf cent soixante, numéro dix-huit, page mil six cent dix, et aux annexes au Moniteur Belge du trois septembre mil neuf cent soixante, sous le numéro vingt-cinq mille deux cent vingt-cinq et dont les statuts ont été modifiés primo par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le treize mars mil neuf cent soixante-sept suivant acte reçu par Monsieur Kahungu Louis, Notaire à Bujumbura le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept, acte enregistré à l'Office National de Bujumbura sous le numéro trois mille nonante et un et publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro cinq / soixante-sept du neuf juillet mil neuf cent soixante-sept, secundo par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du treize mars mil neuf cent septante-quatre suivant acte publié au Bulletin Officiel du Burundi numéro sept / septante-quatre sous le numéro quatre mille quatre cent soixante-sept, tertio par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du treize mars mil neuf cent septante-neuf.

Les Actionnaires dont la liste est ci-annexée pour faire partie intégrante au présent procès-verbal sont présents ou représentés.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Michel Degroodt, Président.

Le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur André Stassin,
Directeur Adjoint.

L'Assemblée choisit, pour remplir les fonctions de Scrutateurs, Messieurs Robert Desauvage et Patrice Nsabaganwa.

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent :

1° que la présente Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital social de trente-six millions de francs Burundais, pour le porter de trente-six à septante-deux millions, par incorporation au capital d'une somme de trente-six millions prélevés sur la

réserve et création de septante-deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant au bénéfice à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

— Attribution de ces septante-deux mille actions nouvelles aux actionnaires propriétaires des actions existantes dans la proportion d'une action nouvelle pour une action existante.

— Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

— Modification de l'article six des statuts, pour le mettre en concordance avec la situation et la représentation nouvelle du capital.

— Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2° que toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires en date du trois février mil neuf cent quatre-vingt-trois, soit plus de quinze jours avant la présente réunion. Une copie de cette lettre est déposée sur le bureau.

3° que tous les Actionnaires étant présents ou représentés, ainsi qu'il apparaît à la liste de présence, l'Assemblée est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer sur les sujets portés à son ordre du jour.

Le Président passe à l'examen de l'ordre du jour.

Première Résolution

Augmentation du Capital

L'Assemblée décide :

— d'augmenter le capital social de trente-six millions de francs, pour le porter de trente-six à septante-deux millions de francs par incorporation au capital d'une somme de trente-six millions prélevée sur les réserves, et création de septante-deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant au bénéfice à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

— d'attribuer ces septante-deux mille actions nouvelles aux actionnaires propriétaires des actions existantes, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action existante.

VOTE

La première résolution est prise à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée constate que, par suite de l'incorporation de réserves aux conditions fixées par la première résolution ci-dessus, l'augmentation de capital de trente-six millions de francs a été effectivement réalisée et que le capital de la Société s'élève donc à septante-deux millions de francs, représenté par cent-quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

VOTE

La deuxième résolution est prise à l'unanimité.

Troisième Résolution*Modification des Statuts*

L'Assemblée décide de modifier comme suit l'article six des statuts, pour le mettre en concordance avec les résolutions adoptées ci-dessus :

Article six **Capital**

Le capital est fixé à septante-deux millions de francs. Il est représenté par cent quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

VOTE

La troisième résolution est prise à l'unanimité.

Quatrième Résolution*Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration*

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

La quatrième résolution est prise à l'unanimité.

Cinquième Résolution*Conditions suspensives*

Les résolutions ci-dessus ne deviendront effectives qu'à dater de la réception des autorisations requises.

VOTE

La cinquième résolution est prise à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

A.S. n° 5.268. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juillet 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent soixante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/2401 /c du 25 juillet 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juillet 1985 Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

C. DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine

En date du trois mars dix neuf cent quatre vingt six, devant nous Herménégilde SINDIHEBURA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NKUSI Jeanne d'Arc, née en 1960, à NYANZA (République Rwandaise) de NKUSI Gérard et de MUKANYARWAYA Irène et, qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 9 février 1985, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NYAGATWA Gaspard, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le trois mars 1986 par nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à cette qualité dans ses rapports avec les autorités du faire état de Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 3 mars 1986 sous le numéro 690.

Le Comparante :

NKUSI Jeanne d'Arc.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 1986.

Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NYAGATWA Gaspard, né à Kiganda en 1955 Commune Kiganda, Province Muramvya, de KIRABISHA et de NTAHIMPERA, marié à NKUSI Jeanne d'Arc, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévue aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 3 mars 1986.

Dont coût est de 250 FBU.

Le Directeur du Notariat et des

Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. - VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.